



Toulouse, le 13 mars 2023

A l'attention du
secrétariat général du Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Monsieur le secrétaire général du MTECT,

L'organisation syndicale Solidaires à l'Industrie et au Développement Durable, rattachée pour partie à la fédération Solidaires Environnement, se permet de vous solliciter sur les mobilités récentes non obtenues par un agent reconnu travailleur handicapé.

Le handicap de XXX, lié à sa mobilité, compliquant de beaucoup sa vie familiale, l'a conduit à solliciter des demandes de mobilités sur des postes dont il s'était assuré auparavant que son handicap était bien compatible avec l'exercice des nouvelles missions qu'il envisageait.

Ainsi :

- lors du cycle N, il a postulé sur un poste de WWW. Une réorganisation structurelle ayant eu lieu tout récemment, il n'a pas obtenu le poste.
- Lors du cycle suivant, il a postulé sur un poste à YY d'instruction de dossiers et animation. Rappelons qu'il occupe actuellement un poste aux contours identiques. Le premier entretien s'est très bien déroulé, le chef de bureau était plutôt très favorable à une personne du ministère et opérationnelle rapidement. Puis curieusement, M. XXX est resté sans nouvelles de cette structure jusqu'à la rappeler 2 semaines après. Lors de ce nouvel entretien, le chef de bureau l'a interrogé de manière exhaustive sur son handicap, sa maladie, etc.... Il a même évoqué la voirie autour de l'implantation administrative, rendant les trajets compliqués (pour votre information, l'agent a vérifié, la voirie est aux normes et donc parfaitement carrossable sur cette portion). Suite à cet échange, il a été classé 2ème, après un candidat venant d'un autre ministère. Il n'a donc pas été retenu.
- lors du dernier cycle suivant, M XXX a pu faire stipuler dans une nouvelle PM104 une priorité légale supplémentaire fixée à l'article 60 II de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : le rapprochement de conjoint en plus de malheureusement son handicap) puisque son épouse et leurs 2 enfants ont emménagé à Y. La PM 104 visait un poste au sein de Y. Malheureusement, les priorités légales, handicap et rapprochement de conjoint, n'ont cependant pas suffi à lui obtenir la mobilité escomptée. Précisons que le poste était un poste classique d'instruction, comme nos administrations en regorgent par milliers. Il avait fait part de sa motivation, tout en parlant ouvertement de son handicap. L'entretien s'était bien déroulé sans un focus excessif, regrettable et illégal lié à son handicap comme lors des échanges du cycle N. Il est, par ailleurs, à noter que, sur son poste actuel, l'handicap de XXX ne l'empêche pas d'effectuer des réunions à l'extérieur. Le chef de bureau l'avait rassuré en lui disant son handicap ne lui interdisait pas l'accès à ce poste. Une autre candidature lui a, au final été préférée ; M XXX n'ayant pas été classé par le service d'accueil ; vraisemblablement, pour ne pas avoir à prendre en considération des priorités légales qui se seraient imposées. Pour renforcer ce qui pourrait apparaître comme une forme de discrimination, si l'on ne savait les démarches positives de toute la fonction publique

pour éradiquer celles-ci, ajoutons que le rapport de non-classement, lui, donnait à lire que l'agent n'avait pas été classé car :

1. il n'avait pas de bagages scientifiques, alors que ce pré-requis n'avait pas été évoqué par le chef de bureau, lors de l'entretien,
2. le poste nécessitait quelques déplacements professionnels que l'agent peut effectuer, grâce aux aménagements prévus par la FIPHP (trajets en taxi).
3. sa situation nécessitait la possibilité de télétravailler ce que le poste n'autorisait pas. Précisons qu'il s'agit d'un poste d'instruction, mission de service public dont la production n'a pas été interrompue lors des crises sanitaires les plus extrêmes.

En tant qu'élément discutable à ajouter, indiquons que l'agent n'a jamais eu de retour de ses PM104 et n'a reçu l'information du non-classement qu'après sollicitation du service. Ce point contrevient aux LDG mobilités du MTECT lequel stipule en page 11 : « *Lorsqu'un agent fait valoir une priorité légale de mutation (articles 60 II et 62 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) mais qu'il obtient un avis défavorable du chef de service recruteur, ce dernier doit lui faire un retour écrit en motivant son rejet, avant la publication des résultats par l'autorité de nomination* ».

Voilà le traitement d'une affaire qui justifie ce courrier à votre attention et vous sollicite pour que vous puissiez la dénouer tant sur l'aspect des prochaines mobilités avec priorités légales que l'agent sollicitera bientôt que sur l'aspect du télétravail exceptionnel sollicité actuellement par l'agent.

En espérant qu'un service du MTECT puisse se rapprocher de l'agent, bien cordialement



Pour SOLIDAIRES IDD
Dominique RUMEAU
Secrétaire national de SIDD